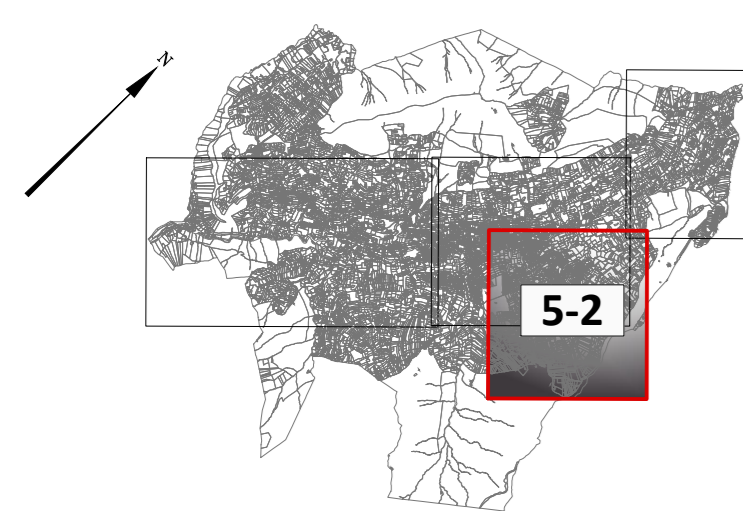


Plan Local d'Urbanisme de la partie CHAVANNE  
DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE  
Modification simplifiée n°2




Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2021,

le Président de la Communauté de Commune du Haut-Chablais,

Fabien TROMBERT

| PLAN N°5-2     | PROCEDURES                  |   |  |
|----------------|-----------------------------|---|--|
|                | ELABORATION                 | MODIFICATIONS   | MODIFICATIONS SIMPLIFIEES                                  |
| ECHELLE 1/2500 | N°1 Approuvée le 24/11/2005 | N°1 Approuvée le 30/09/2010<br>N°2 Approuvée le 20/12/2012<br>N°3 | N°1 Approuvée le 18/06/2019<br>N°2 Approuvée le 10/03/2020 |
|                | Mise au point               |   |  |
|                | CONCEPTION                  | FOND CADASTRAL<br>Origine CADASTRALE<br>Droits de l'Etat réservés | MISE A JOUR DU BATI<br>Janvier 2021                        |

- ZONES URBAINES :**
- Ua : Secteur de Centre Urbain - Pôle principal du Chef Lieu
  - Uah : Secteur du Centre historique
  - Uat : Secteur de Centre où l'activité commerciale est interdite
  - Uc : Secteur de confortement du pôle centre
  - Uca : Secteur de confortement où l'activité commerciale est interdite
  - Ucp : Secteur pavillonnaire
  - Ucah : Secteur pavillonnaire où l'activité commerciale est autorisée
  - Ucph : Secteur pavillonnaire du Char Rond
  - Ua : Secteur d'accueil des équipements publics
  - Uai : Secteur d'accueil d'activités artisanales et industrielles soumis à des conditions spéciales conformément à l'article R123-13 du code de l'urbanisme
- ZONES NATURELLES :**
- N : Zone Naturelle
  - N1 : Secteur naturel où les hôtels et restaurants sont autorisés sous certaines conditions
  - N2 : Secteur naturel à vocation mixte : activités agricoles et équipements nécessaires aux activités sportives et touristiques publiques
  - N3 : Secteur de création de restaurant d'altitude
  - N4 : Secteur Naturel réservé au camping
  - N5 : Secteur d'activité lié à la pratique du golf
  - N6 : Secteur zone humide
  - N7 : Secteur Naturel à valeur paysagère
  - N8 : Secteur Naturel sensible
  - Nr : Secteur Naturel Récepteur de COS
  - Nrb : Secteur Naturel Récepteur de COS à Schéma de secteur
  - Ns : Secteur Naturel Emetteur de COS
- ZONES AGRICOLES :**
- A : Secteur Agricole
- ZONES D'URBANISATION FUTURE :**
- Za : Zone à urbaniser à long terme  
Ouverture à l'urbanisation par décision du conseil municipal et modification du P.L.U.
- INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES :**
- Emplacement réservé pour équipements publics
  - 123 : Numéro de l'emplacement réservé
- COMPTE TENU DE L'IMPORTANCE DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES SUR LE PLAN DE ZONAGE, SE REFERER A LA PIECE N°6 (LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES) DU DOSSIER DE PLU
- Au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme:
- Secteurs réservés aux remontées mécaniques
- RENSEIGNEMENTS DIVERS :**
- Identification à titre d'information des exploitations avec animaux  
Recul de 50 ou 100m suivant la réglementation sanitaire applicable à l'exploitation
  - Secteur soumis à l'article L.123-1-7bis du Code de l'Urbanisme :  
linéaire commercial en bord de voirie, en rez-de-chaussée, à maintenir ou à développer.
  - Espaces Boisés non classés
  - Espaces Boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme
  - Zone humide identifiée au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme pour son intérêt écologique
  - Pistes de ski alpin représentées à titre indicatif
  - Traverses Piétons
  - Limite de Zone
  - Remontées mécaniques
  - Zones U touchées par le PPR zone Rouge



LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE EST INSTITUTE SUR LA COMMUNE (voir pièce en annexe du PLU)

DOMAINE SKIABLE : LE DOMAINE SKIABLE REPRESENTE LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL PERIMETRE DU DOMAINE SKIABLE DEFINI SELON L'ARTICLE L123-1-6 DU CODE DE L'URBANISME

PPR : LES ZONES ROUGES DU PPR NE SONT PAS REPERTORIEES SUR LE PLAN DE ZONAGE SE REFERER A LA PIECE N°9 (ANNEXES) DU DOSSIER DE PLU

LE CLASSEMENT EN ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L130-1 DU CODE DE L'URBANISME RESPECTERA UN RECUIL DE 10 METRES DU DOMAINE PUBLIC ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES

